

Arrêt

n° 349 377 du 30 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. EBONGUE DE NGOMBA
Rue Edouard Faes 90
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2026, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 20 janvier 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me Y. EBONGUE DE NGOMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant a introduit une demande de visa en vue d'étudier sur le territoire belge le 26 août 2025. Le 20 janvier 2026, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

“[...] Commentaire: L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base d'une attestation émanant de l'Ecole-IT (établissement d'enseignement privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid, qui délivre des diplômes qui ne sont pas reconnus en Belgique). Ce type d'enseignement privé n'est pas régi par les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, et relève de l'article 9 de la même loi. Aussi, on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration.

À l'appui de sa demande de visa, l'intéressé déclare lors de son entretien Viabel qu'il souhaite, à l'issue de sa formation travailler dans son pays comme gestionnaire des systèmes d'information (par ailleurs l'intéressé n'a pas rempli le champ du questionnaire destiné à éprouver la viabilité de son projet professionnel et les débouchés offerts par le diplôme convoité). Cependant, comme la formation qu'il envisage de suivre à l'École IT (campus de Bruxelles) ne débouche pas sur un diplôme reconnu en Belgique, il lui revenait de démontrer la crédibilité de son projet d'études en prouvant que le diplôme visé est reconnu par les autorités nationales de son pays d'origine et qu'il lui permettra d'accéder au marché du travail dans ce pays. Il ne serait en effet pas logique qu'il dépense du temps et de l'argent pour obtenir un diplôme qu'il ne pourrait pas faire valoir le cas échéant.

L'intéressé n'ayant pas démontré que son projet d'études s'inscrit dans une démarche réfléchie et en adéquation avec son projet professionnel, sa demande de visa est refusée.

Par ailleurs, il convient de souligner que l'Office des étrangers a procédé, entre février et mars 2025, à une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de L'Ecole-IT (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025.

Cette analyse révèle que :

- 275 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin.
- 46 % de ces étudiants se sont réorientés vers des établissements d'enseignement supérieur reconnus alors que le projet académique initial qui a justifié l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, était clairement et exclusivement motivé par une formation à L'Ecole-IT ;
- 17 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à L'Ecole-IT ou dans un autre établissement d'enseignement.

Il ressort de cette analyse que la plupart des étudiants étrangers qui ont demandé et obtenu une autorisation de séjour sur la base d'une attestation délivrée par L'Ecole-IT s'inscrivent par la suite dans un établissement d'enseignement supérieur belge délivrant un diplôme reconnu ou se maintiennent illégalement sur le territoire belge. Ces constatations nous amènent à nous interroger sur la crédibilité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de L'Ecole-IT."

2. Défaut de la partie défenderesse

a.- N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 15 avril 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision entreprise même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

b.- Lors des plaidoiries, la partie requérante précise qu'une nouvelle décision de rejet a été prise le 12 mars 2026 mais ne développe pas plus. En l'état actuel du dossier administratif et en l'absence de la partie défenderesse lors de l'audience, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que le recours dont il est actuellement saisi est bien pourvu d'un objet.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen tiré de la violation des "articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité"

Dans une première branche, elle argue que « A l'appui de sa demande de visa, le requérant, qui ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion de l'article 3, alinéa 1^{er} 5° à 8°, doit fournir l'ensemble des documents requis par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique. La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu'« une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ». La circulaire susmentionnée rappelle la marge de manœuvre ou les critères d'appréciation d'une demande de séjour provisoire sur base d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement privé. L'administration doit donc procéder à un examen individualisé et prendre notamment en compte les critères objectifs suivants : - La capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur ; - La continuité dans ses études ; - L'intérêt de son projet d'études ; - La maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés ; - Les ressources financières ; - L'absence de maladies ; - L'absence de condamnations pour crimes et délits".

Elle ajoute que "Les documents à produire lors de la demande de visa doivent par conséquent, permettre de vérifier ces éléments. La partie défenderesse n'ayant pas contesté à la partie requérante la maîtrise de la langue dans laquelle les cours seront dispensés, ses ressources financières, l'absence de maladies ou encore l'absence de condamnations pour crimes et délits, ces aspects ne feront pas l'objet de développements dans le cadre du présent recours".

Sur la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur, elle rappelle que "Le requérant a poursuivi ses études universitaires au sein de l'Institut Universitaire du Golfe de Guinée. Il souhaite se perfectionner, et a obtenu une admission au cycle d'architecte des systèmes d'informations au sein de l'École IT. Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent ses différents diplômes".

Sur la continuité des études, elle ajoute que "La circulaire du 15 septembre 1998 (modifiée par la circulaire de 2005) invite l'administration à avoir égard à la continuité du parcours de l'étudiant dans la prise de sa décision" et rappelle que "En l'espèce, la partie requérante est actuellement étudiant au sein de l'Institut Universitaire du Golfe de Guinée. Dans le cadre de ses expériences académiques, elle a ainsi nourri un projet professionnel. [le requérant] a ainsi choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi et son choix s'est porté sur le cursus d'architecte des systèmes d'informations au sein de l'École IT. Cette formation représentera une plus-value pour le requérant et lui permettra de réaliser son projet professionnel. Cette formation est complémentaire à ses études antérieures et actuelles dans la mesure où elle est une continuité de la formation déjà entamée par la partie requérante dans le pays d'origine et permettra la réalisation de son projet professionnel. Les études de cycle d'architecte des systèmes d'informations au sein de l'École IT sont ouverts aux détenteurs de baccalauréat ou de licence ayant un intérêt aux études choisies, ce qui est le cas de la partie requérante et des étudiants étrangers peuvent y avoir accès. Il apparaît donc clair que le requérant justifie la poursuite de ses études".

Sur la formation choisie, elle précise que "La partie requérante souhaiterait perfectionner et approfondir ses connaissances déjà acquises en informatique afin de pouvoir réaliser son projet professionnel. La partie requérante s'étonne donc qu'il soit dit que : « (...) la plupart des étudiants étrangers qui ont demandé et obtenu une autorisation de séjour sur la base d'une attestation délivrée par l'École-IT s'inscrivent par la suite dans un établissement d'enseignement supérieur belge délivrant un diplôme reconnu ou se maintiennent illégalement sur le territoire belge. Ces constatations nous amènent à nous

interroger sur la crédibilité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'École-IT. » comme l'a prétendu la partie défenderesse. Les études en cycle d'architecte des systèmes d'informations sont complémentaires à la formation précédemment suivie par l'intéressé et permettront au requérant d'acquérir des connaissances et compétences nécessaires pour la réalisation de son projet professionnel. Ayant été admis au cycle d'architecte des systèmes d'informations, la partie requérante dispose des connaissances requises et le niveau requis pour accéder à la formation choisie et suivre les cours. Que le Conseil rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant et de son projet d'études ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce."

Enfin, sur "l'intérêt de son projet d'études ainsi que du choix de la Belgique et de l'École IT", la partie requérante rappelle que "La circulaire sus évoquée énumère au nombre des pièces à produire par l'étudiant, une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire. L'intérêt du projet d'études, l'intérêt de suivre la formation choisie doit donc être analysé et apprécié au regard de la lettre de motivation. En l'espèce, le choix de la Belgique est motivé par l'avancée technologique et la qualité de la formation. Il ressort du dossier de la partie requérante qu'elle démontre avec précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la réalisation de son projet professionnel".

Dans une deuxième branche, après des considérations théoriques et un rappel des dispositions qu'elle estime pertinentes, elle rappelle notamment que "la motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées ou passe-partout. Par exemple, une motivation qui se contenterait de préciser que le visa est refusé aux motifs que le parcours académique de l'intéressé ne justifie pas la formation choisie en Belgique n'est pas adéquatement motivée. Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments". Elle estime que la motivation est "est générale et imprécise. Que cette motivation est une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi servir pour n'importe quel candidat à une demande de visa dans la même situation ou pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier dans l'École IT en Belgique. Que décision attaquée se borne à s'interroger sur la crédibilité du projet études envisagé par cet étudiant au sein l'École IT sans à aucun moment démontrer en quoi le projet d'études [du requérant] manquerait de crédibilité ou encore les éléments repris dans son dossier administratif qui feraient perdre toute crédibilité à son projet. Que pour faire prévaloir cet argument, la partie défenderesse fait valoir une analyse de listes d'étudiants qu'elle a faite au cours de quatre années académiques. Mais attendu qu'il s'agit d'une analyse faite par une partie au procès et qui ne s'appuie sur aucun élément probant. Qu'en outre, les statistiques présentées par la partie défenderesse n'ont aucune valeur probante et l'analyse faite par cette dernière sur le fondement desdits statistiques manque de neutralité et d'objectivité. Que tant les arguments que l'analyse faite par la partie défenderesse ne sont pas fondés et encourent par conséquent rejet. Comme le relève précisément Votre Conseil, une telle motivation adoptée par la partie défenderesse est relativement générale, manque de précision et peut tout aussi servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante, ni au Conseil de comprendre les raisons qui ont poussé la partie défenderesse à prendre cette décision. Cf : CCE, Arrêt n° 295 279 du 10/10/2023 ; CCE Arrêt n° 282 851 du 10/01/2023, affaire 281 684/ I et CCE Arrêt n° 282 853 du 10/01/2023 affaire 281 832/ I. Attendu que le contrôle opéré par la juridiction de céans « doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis ». C'est en suivant ce raisonnement que votre Conseil a déjà jugé que : « A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la motivation adoptée par la partie défenderesse s'avère relativement générale et manque de précision. En effet, la motivation fournie par cette dernière pourrait tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre cette décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel ». (Voir CCE, Arrêt n° 295 279 du 10 octobre 2023 dans l'affaire 300 016 / III). La motivation formelle doit « faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet ». (Voir CCE, Arrêt n° 264 123 du 30 août 2021). Ainsi, la partie défenderesse devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif [du requérant] ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par ce dernier dans le questionnaire ASP Études, l'entretien Viabel et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en

compte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En l'espèce, la motivation de l'acte querellé est lacunaire et stéréotypée. La partie défenderesse reproche à la partie requérante de ne pas avoir rempli un champ du questionnaire Viabel concernant les débouchés. Toutefois, au lieu d'interroger le requérant sur ce point lors de son entretien personnel ou d'analyser son profil individuel, la partie défenderesse consacre la moitié de son annexe à une « analyse approfondie » de 275 autres étudiants de l'École-IT entre 2021 et 2025. D'autant plus que la partie défenderesse a toujours considéré que l'interview et donc l'avis Viabel priment sur le questionnaire et tout autre preuve en raison notamment de son caractère direct et individuel. La décision tire argument du fait que certains étudiants se réorientent ou se maintiennent illégalement sur le territoire pour douter de la « crédibilité du projet d'études » de la partie requérante.

Il s'agit d'une motivation par assimilation, purement hypothétique et collective. La partie défenderesse omet de motiver in concreto en quoi le projet [du requérant] serait dénué de crédibilité. Par conséquent, l'acte attaqué est dépourvu de motivation adéquate. Que dans la mesure où il existe des éléments de preuve démontrant que la partie requérante précise correctement ses études choisies, le diplôme à acquérir, son projet d'études, les débouchés auxquels mène la formation choisie, les allégations de la partie défenderesse sont contestées par le requérant et doivent être rejetées. En acquérant ainsi des connaissances en

informatique, la partie requérante saura facilement pallier aux réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine mais de façon globale en Afrique et mettre ses compétences au profit des entreprises camerounaises. Sur le site internet de l'École IT, sont expliqués les enjeux des différentes formations proposées ainsi que les méthodes pédagogiques utilisées. Pour y être admis, le requérant a dû justifier d'au moins un Baccalauréat. S'il n'est pas contesté que la partie défenderesse dispose, dans le cadre de sa compétence liée, d'une marge d'appréciation consistant à vérifier si le projet de l'étudiant ne traduit pas une tentative de détournement de visa à des fins migratoires, cette marge d'appréciation ne peut consister en un contrôle sur l'établissement choisi par l'étudiant. Il serait manifestement disproportionné d'exiger d'un étudiant étranger d'apporter la preuve que son diplôme sera reconnu dans son pays d'origine alors que rien dans ledit pays d'origine ne semble démontrer le contraire. Ceci reviendrait par exemple à exiger à l'étudiant d'apporter la preuve que chacune des entreprises dans lesquelles il pourrait potentiellement postuler une fois le diplôme obtenu puisse attester de leur intérêt pour lui. Qu'une telle motivation qui ne fonde sur aucun élément concret ne peut prospérer en l'espèce".

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative, en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2. Le Conseil constate que la décision entreprise est fondée sur deux motifs.

4.2.1. S'agissant du premier motif de l'acte attaqué, le Conseil souligne que la demande de la partie requérante est soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où elle désire être autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, ni reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B., 4 novembre 1998) telle que modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B., 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1er septembre 2005, abrogée le 5 mars 2026, mais d'application lors de la prise de la décision entreprise, précise que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Comme le relève la partie requérante, parmi ces critères, aucun ne repose sur la nécessité d'apporter la preuve que le diplôme visé est reconnu par les autorités nationales compétentes et qu'il permet d'accéder au marché du travail dans son pays d'origine. Dès lors, la partie défenderesse ne peut se borner à déduire de la seule absence de preuve de la reconnaissance, par les autorités camerounaises, des diplômes délivrés par l'Ecole-IT, que la partie requérante n'aurait pas établi la crédibilité de son projet d'études.

Ce motif ne peut dès lors être considéré comme établi.

4.2.2. S'agissant du second motif de l'acte attaqué, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, qu'il consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision faisant suite à une demande de visa ayant pour but de venir étudier à l'Ecole-IT. En effet, la motivation adoptée n'est pas admissible dès lors que la partie défenderesse se fonde uniquement sur les résultats d'une analyse réalisée par ses soins quant à

« des listes des étudiants inscrits auprès de l'Ecole-IT pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 ET 2024-2025 »

et en tire comme conclusion qu'

« [i]l ressort de cette analyse que la plupart des étudiants étrangers qui ont demandé et obtenu une autorisation de séjour sur la base d'une attestation délivrée par l'Ecole-IT s'inscrivent par la suite dans un établissement d'enseignement supérieur belge délivrant un diplôme reconnu ou se maintiennent illégalement sur le territoire belge. Ces constatations nous amènent à nous interroger sur la crédibilité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'Ecole-IT».

Le Conseil observe d'emblée que, à la suite de l'analyse statistique reprise dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne tire aucune conclusion quant à la situation spécifique de la partie requérante, comme soulevé par cette dernière en termes de requête. Or, ces développements pourraient servir à n'importe quelle autre décision visant une demande de visa étudiant.

Ce faisant, la partie défenderesse ne s'est fondée sur aucune information objective et individualisée et personnelle de sorte que rien ne prouve que la partie requérante vise à se maintenir durablement en Belgique, le cas échéant illégalement. Une telle référence à d'autres situations ne peut à l'évidence servir de base à la motivation de l'acte attaqué sans démontrer un examen individuel de la situation de la partie requérante et le fait que ces situations soient comparables à celle du requérant. Aucun critère de rattachement concret et pertinent avec la situation de la partie requérante n'a été établi, la partie défenderesse faisant état de pures supputations non étayées. D'autant plus que cette analyse opérée par la partie défenderesse ne figure pas au dossier administratif en telle sorte que le requérant ne peut pas vérifier les informations issues de cette analyse et qui constituent le deuxième fondement de l'acte attaqué.

De même, dans la mesure où la partie requérante ne peut vérifier ces informations, elle ne peut les contester utilement puisqu'elle n'a pas accès aux informations voire statistiques réelles. Dès lors, au vu de ces considérations, la motivation adoptée par la partie défenderesse n'est pas adéquate. Ainsi, la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et d'examen individuel de la situation du requérant dans la mesure où cette dernière ne relie aucunement la situation du requérant aux statistiques qu'elle invoque et qui concernent d'autres personnes.

Le Conseil relève enfin qu'outre ladite analyse, qui conduit la partie défenderesse à de simples présomptions, aucun élément concret ou objectif, tels que des poursuites, des rapports d'inspection ou des sanctions prises à l'égard dudit établissement, ne viennent appuyer ces présomptions : le Conseil ne peut dès lors que constater que l'affirmation de la partie défenderesse, selon laquelle

« Ces constatations nous amènent à nous interroger sur la crédibilité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'Ecole-IT »

est insuffisamment étayée et fondée, ce qui ne saurait être accepté en l'espèce.

Il ressort de ce qui précède qu'en reposant uniquement la motivation de son deuxième motif sur une analyse statistique relevant des présomptions, non corroborées par d'autres éléments, relatives à un établissement d'enseignement, sans établir aucun lien avec la situation particulière de la partie requérante, la motivation fondant le second motif ne peut être considérée comme suffisante et adéquate.

4.3. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

4.4. Au vu de ce qui précède, et sans pour autant se prononcer sur le projet d'études envisagé ou la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre celles-ci en Belgique, le Conseil ne peut que constater que les motifs soulevés par la partie défenderesse ne permettent pas de comprendre suffisamment sur quels éléments cette dernière se fonde pour refuser le visa sollicité. Partant, le moyen unique en ce qu'il est pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de minutie, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le

Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 20 janvier 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE